

A 81/2/8

ARREST VAN 22 DECEMBER 1981
in de zaak A 81/2

Inzake :

Van Hootegem en Meirsman

tegen

Het Gemeenschappelijk Motorwaarborgfonds

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 22 DECEMBRE 1981
dans l'affaire A 81/2

En cause :

Van Hootegem et Meirsman

contre

le Fonds commun de garantie automobile

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 81/2

Vu la lettre du 19 février 1981 du greffier de la Cour de cassation de Belgique avec, en annexe, la copie certifiée conforme de l'arrêt rendu le 10 février 1981 par ladite Cour, en cause de Emiel Van Hootegem et Cecile Meirsman contre le Fonds commun de garantie automobile ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu qu'un accident grave de la circulation survint, à Menin, le 17 juin 1979, à 20 h. 15 ; que le véhicule automoteur appartenait à Christiaan Delcour qui était au volant ; que la passagère, Rita Van Hootegem, y laissa la vie ; que par arrêt du 15 janvier 1980, la Cour d'appel de Gand imputa à Delcour la responsabilité civile et pénale de cet accident ;

Attendu que le véhicule automoteur n'était ni immatriculé ni assuré ; que Delcour apposa sur son véhicule, au su de sa fiancée, Rita Van Hootegem, les plaques d'immatriculation qui appartenaient à celle-ci ; qu'ensuite, Rita Van Hootegem prit place dans le véhicule ;

Attendu que la Cour d'appel de Gand considère dans l'arrêt précité : "la victime Rita Van Hootegem ne pouvait ignorer que Delcour Christiaan, qui conduisait son véhicule non immatriculé après l'avoir muni des plaques d'immatriculation du véhicule de la victime, n'était pas assuré. Ayant pris place dans ces conditions dans ce véhicule, la victime devait être considérée comme codétentrice du véhicule au sens de l'article 4, 1°, de l'arrêté royal du 5 janvier 1957 et ne disposait d'aucun droit contre le Fonds commun de garantie automobile" ;

Attendu que la Cour de cassation décide notamment ce qui suit :

"Surseoit à statuer sur les pourvois d'Emiel Van Hootegem et de Cecile Meirsman, agissant le premier en qualité d'administrateur de la communauté conjugale et tous deux en qualité d'héritiers et ayants cause de leur fille Rita Van Hootegem, en tant que ces pourvois concernent la décision rejetant l'action qu'ils ont exercée contre le Fonds commun de garantie automobile 'du chef des charges de la succession' ; invite la Cour de Justice Benelux à interpréter l'article 3, paragraphe 1er, des dispositions communes annexées à la convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles, et spécialement à préciser la notion de 'détenteurs du véhicule'" ;

QUANT A LA PROCEDURE :

Attendu que le greffier de la Cour de Justice Benelux a communiqué une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique aux parties et aux ministres de la justice de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas ;

Attendu que Me Adolf Houtekier, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire au nom des parties Emiel Van Hootegem et Cecile Meirsman ; que Me Ludovic De Gryse, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire au nom du Fonds commun de garantie automobile ;

Que les ministres de la justice n'ont pas fait usage de la faculté de déposer un exposé écrit ou un mémoire en réponse ;

Attendu qu'en vertu de l'article 4 de son règlement de procédure, la Cour a ordonné la procédure orale et que Mes Houtekier et de Gryse ont été entendus en leurs plaidoiries le 22 juin 1981 ;

Attendu que Monsieur l'avocat général Dumon a donné ses conclusions par écrit le 5 novembre 1981 ;

QUANT AU DROIT :

Sur la compétence de la Cour de Justice Benelux concernant la présente question d'interprétation :

Attendu que l'arrêté royal du 5 janvier 1957, déterminant les conditions d'octroi et l'étendue des droits des personnes lésées à l'égard du Fonds commun de garantie prévu par la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, dispose en son article 4, alinéa 1er et 1°, : "Ne possèdent pas de droit contre le fonds commun de garantie : 1° le propriétaire, le détenteur ou le conducteur du véhicule automoteur non assuré ayant causé le dommage" ;

Attendu que l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose : "L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence" ;

Attendu que l'article 3, paragraphe 1er, des dispositions communes annexées à la convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose : "L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule" ;

Attendu que dans son arrêt de renvoi devant la Cour Benelux, la Cour de cassation juge qu'à l'article 4, alinéa 1er et 1°, de l'arrêté royal, "le terme 'détenteur' vise le 'détenteur' dont la responsabilité civile doit être couverte par l'assurance, en vertu de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956" ; que la Cour de cassation estime en outre "que l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956 correspond - du moins en ce qui concerne l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du détenteur - à l'article 3, paragraphe 1er, des Dispositions communes" ;

Attendu qu'ainsi, la décision dans l'affaire pendante devant la Cour de cassation impliquait, selon celle-ci, la solution d'une difficulté d'interprétation de l'article 3, paragraphe 1er, des dites dispositions communes ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er du protocole additionnel à la convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs - protocole signé le 26 septembre 1968 et entré en vigueur le 1er juillet 1976 - la Cour de Justice Benelux est compétente pour interpréter les dispositions de l'annexe à la convention Benelux du 24 mai 1966, pour autant que leur substance soit intégrée dans la législation de l'Etat où la question d'interprétation est soulevée ; que c'est le cas en l'espèce, l'article 3, alinéa 1er, de la loi belge du 1er juillet 1956 étant rédigé en des termes identiques à ceux de l'article 3, paragraphe 1er, des dispositions communes sauf des précisions, dans ce dernier article, concernant la couverture de la responsabilité des personnes transportées et concernant l'exclusion de la couverture de la responsabilité civile de ceux qui, sachant qu'on s'est rendu maître du véhicule automoteur par vol ou violence, l'utiliseraient sans motif légitime ;

Attendu que l'antériorité de la loi belge par rapport au droit des traités Benelux est indifférente quant à la compétence de la Cour de Justice Benelux ;

Sur la question d'interprétation :

Attendu que dans les droits civils belge, luxembourgeois et néerlandais, le détenteur exerce, par lui-même ou par un tiers, un pouvoir de fait sur la chose ;

Attendu que rien ne permet de croire qu'à l'article 3, paragraphe 1er, des dispositions communes annexées à la convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il serait fait usage du mot "détenteur" dans un sens différent ;

Attendu qu'on ne peut trouver, en particulier, un fondement suffisant à une interprétation plus large du terme "détenteur" dans le passage du commentaire commun de la convention Benelux où l'on peut lire que l'assurance a une portée très étendue et que le contrat ne doit pas couvrir seulement la responsabilité du propriétaire mais aussi celle de "iedere gebruiker" (tout utilisateur) autre que le propriétaire ; qu'en effet, le sens du terme "gebruiker" qui y est utilisé (dans le texte français "détenteur") est explicité par les mots "p.ex. le locataire, l'emprunteur, le dépositaire" ;

Attendu que la circonstance qu'une personne prête une plaque d'immatriculation ou une autre pièce requise pour l'utilisation d'un véhicule automoteur, n'est pas de nature, à elle seule, à lui donner la qualité de détentrice de ce véhicule au sens de l'article 3 des Dispositions communes ; qu'il faut, pour qu'il y ait détention, qu'elle exerce le pouvoir de fait sur le véhicule ;

Attendu qu'il ne suffit pas qu'une personne tire profit d'une chose pour qu'elle puisse être qualifiée de détentrice ;

Attendu que, par ailleurs, le passager ne peut pas être considéré comme exerçant le pouvoir de fait sur le véhicule automoteur simplement parce qu'il saurait que le véhicule n'est pas immatriculé et qu'il n'existe pas, pour ce véhicule, d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

Attendu que, dès lors, il ne suffit pas qu'une personne procure une pièce requise pour l'utilisation d'un véhicule automoteur, qu'elle connaisse le défaut d'immatriculation et d'assurance de la responsabilité civile et qu'elle devienne passagère du véhicule, pour qu'elle puisse être qualifiée de détentrice du véhicule au sens de l'article 3, paragraphe 1er, précité; qu'il appartient au juge de rechercher si cette personne exerce ou non le pouvoir de fait sur le véhicule ;

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

Que selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont portés en compte à la partie succombante ;

Qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

Statuant sur la question posée par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 10 février 1981 ;

Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général Dumon ;

DIT POUR DROIT :

La notion "détenteur" figurant à l'article 3, paragraphe 1er, des dispositions communes annexées à la convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ne peut pas être étendue à une personne qui n'exerce pas, par elle-même ou par un tiers, le pouvoir de fait sur le véhicule automoteur ;

Le fait pour une personne de procurer une pièce ou un document, fussent-ils indispensables, en vue de l'utilisation d'un véhicule automobile et de prendre place comme passagère dans ce véhicule ne suffit pas à lui seul pour que cette personne puisse être qualifiée de détentrice du véhicule. C'est notamment le cas si cette personne a procuré des plaques d'immatriculation, même si elle savait que le véhicule n'était pas immatriculé et qu'aucune assurance ne couvrait la responsabilité civile à laquelle le véhicule pouvait donner lieu. Il faut rechercher dans chaque cas si ladite personne avait le véhicule en son pouvoir de fait.

Ainsi jugé par Messieurs Fr. Goerens, Président, A. Wauters, Premier Vice-Président, Ch.M.J.A. Moons, Second Vice-Président, R. Legros, R. Thiry, C. Wampach, H.E. Ras et W.L. Haardt, Juges et R. Janssens, Juge suppléant ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 22 décembre 1981, par Monsieur le Premier Vice-Président A. Wauters, en présence de Monsieur l'Avocat général F. Dumon et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.